

Pièce n°5 - Feuille n°1/2



CENTRE INRAE OCCITANIE MONTPELLIER
2, place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex 2

Autorité environnementale
Section Milieux, ressources et risques

Dossier suivi par : *Cécile Molénat*
Tél. : 04 99 61 21 27
Mél : cecile.molenat@inrae.fr

Réf. : 2020 / Audit AE Vassal 01/04/20

A Montpellier, le 16 avril 2020

Objet : Transfert de la collection de Vassal/ Réponses aux interrogations des auditeurs du CGEDD

Madame, Monsieur,

Comme suite à notre rencontre du 1^{er} avril 2020, je souhaite vous apporter des éléments d'informations complémentaires en réponse à vos remarques et questionnements.

- Sur la localisation des parcelles de compensation appartenant au conservatoire du littoral

Dans l'arrêté de dérogation de destruction d'espèces protégées du 16 octobre 2019 ci-joint, les parcelles destinées en tout ou partie à la compensation sont listées en page 5 (de 750 à 752 pour le conservatoire). Je vous adresse ci-joint le plan de ces parcelles. Les parcelles 751 et 752 font bien partie de la zone de compensation.

- Sur la continuité temporelle défrichage/défoncement/préparation des sols

A la page 34 de l'étude d'impact, est mentionnée une chronologie nécessaire pour la conduite des travaux de défrichage et de préparation des sols, et ce, afin de préserver les différentes espèces. Le point important est que le démarrage du chantier de défrichage doit avoir lieu à l'automne et la réalisation des travaux de défoncement doit intervenir dans la continuité. Cette obligation a été rappelée dans l'arrêté de dérogation « espèces protégées » (cf page 15 paginée 137

R-L. plr

du document ci-joint) en laissant toutefois la possibilité de réaliser les travaux de défoncement et de préparation des sols jusqu'en mars de l'année suivante.

S'il n'est pas possible de réaliser les travaux de défoncement consécutivement au défrichage, il est également possible de les mener à l'automne suivant. L'important est d'effectuer le défrichage et d'enlever les souches qui pourraient servir de gîtes aux reptiles et batraciens, durant l'automne.

Cette mesure de réduction d'impact est accompagnée de mesures de compensation et d'accompagnement indiquées dans l'arrêté de dérogation de destruction d'espèces protégées et permettant de compenser les impacts résiduels. L'ensemble de ces mesures s'ajoute aux préconisations de mise en œuvre du chantier figurant dans l'arrêté site classé/NATURA 2000 transmis en pièce-jointe.

Je précise que le déroulé du chantier de défrichage sera suivi par un écologue afin de vérifier le respect des préconisations.

- Sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Pour les traitements phytosanitaires, l'INRAE, qui pratique depuis plusieurs années une viticulture durable sur le domaine expérimental de Pech Rouge, veillera à limiter au maximum ces traitements tout en sachant que certains seront nécessaires pour garantir la sécurité et la pérennité de la collection pour laquelle l'INRAE a une responsabilité nationale et internationale. Ainsi, les traitements phytosanitaires se feront selon les règles de la viticulture raisonnée d'autant plus que l'Unité expérimentale de Pech Rouge (UEPR) est certifiée Iso 14001 depuis mars 2015 et que les parcelles de la collection intégreront le périmètre de certification. De plus, l'UEPR est un des membres fondateurs de l'association Agroécologie sur le massif de La Clape, qui a été reconnue Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) le 12/01/2018.

- Sur les différences d'impacts répertoriées dans l'études d'impact et l'évaluation des incidences NATURA 200

La différence pour la pinède s'explique par des méthodes différentes d'évaluation des risques pour l'étude d'impact et pour l'évaluation des incidences Natura 2000. Dans l'étude d'impact, est évalué l'impact sur une espèce ou un habitat, tandis que dans l'évaluation des incidences Natura 2000, l'impact est mesuré de manière proportionnée, en fonction de la population ou de la surface d'habitat sur le site Natura 2000.

Ainsi sur l'habitat de pinède endémique, l'impact est jugé fort dans l'étude d'impact. En revanche, seul 1,3% de l'habitat global présent sur le site Natura 2000 est impacté, l'incidence a donc été évaluée comme modérée.

Pour le Grand Rhinolophe, la différence est également due à une méthode d'évaluation différente entre l'étude d'impact et l'évaluation des incidences. Dans l'étude d'impact, la mesure de réduction d'emprise du projet est considérée comme "acquise" et l'évaluation des impacts bruts tient déjà compte de cette mesure (d'où l'impact faible mis en avant). Dans l'évaluation des incidences Natura 2000, l'impact brut prend en compte le projet initial et ce n'est que suite à l'application de la mesure de réduction du projet que l'incidence devient faible quant à la perte d'habitat de chasse. *La même situation de référence aurait dû être utilisée dans les deux études.* Cependant le ratio impact / incidence résiduel(le) reste faible dans les deux cas grâce aux mesures développées sur le projet qui préservent les principales lisières propices au transit et la zone de chasse de cette espèce.

- Sur la destination des parcelles du site Vassal

Nous avons interrogé le conservatoire du littoral (CDL) sur la gestion future des parcelles libérées sur le site de Vassal. En conformité avec l'étude d'impact et l'arrêté préfectoral le conservatoire nous a indiqué préparer une convention avec les partenaires impliqués (ONF, PNR, INRAE) intégrant les éléments suivants en correspondance avec les mesures compensatoires :

MC1 : état 0 des parcelles de compensation et suivis écologiques sur 30 ans

- Convention CDL : autorise l'accès aux parcelles pour ces inventaires et suivis aux personnes mandatées par INRAE + communication des résultats

MC2 : rédaction et renouvellement d'un plan de gestion

- Convention CDL : autorise l'accès aux parcelles pour ces inventaires et suivis aux personnes mandatées par INRAE + communication préalable du plan de gestion au CDL
- Le Parc peut être cosignataire s'il a en charge la mise en œuvre des MC. A voir

MC3 : restauration des milieux ouverts à semi-ouvert par action mécanique

- Convention CDL : autorise travaux de débroussaillage selon le plan de gestion qui sera défini. Une validation par le CDL de ce plan sera nécessaire s'il est réalisé après la signature de la convention.
- Rappel : les parcelles CDL sont soumises au régime forestier (arrêté en cours) / ONF co-gestionnaire

MC4 : entretien des parcelles de compensation par pâturage

- Convention CDL : autorisera un entretien par pastoralisme ou mécanique / l'entretien par pastoralisme sera considéré comme une intervention écologique sur la base d'un Cahier des charges à respecter.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de centre INRAE Occitanie Montpellier



Sylvain LABBE

R.L.

Ph.R.



